

AMPHI DISPENSE D'ACTIVITES



DISPENSE D'ACTIVITE

**Elargissement de la mesure DACS de l'accord de GPEC de 2011
Etendue à tous les statuts, sans critère de pénibilité**

- ❑ Objectif : permettre une transition aménagée de fin de carrière
- ❑ Nature de la mesure : suspension du contrat de travail
- ❑ Durée : 36 mois(maximum) et prend fin à la date de liquidation des droits de la retraite au taux plein



DISPENSE D'ACTIVITE CONDITION D'ADHESION

- Salariés de tous statuts (hors cadres HA)
- Volontaires
- Appartenant à une entité du périmètre de l'Accord
- Agés de 58 ans et plus et à 3 ans ou moins d'une retraite taux plein (*)
- Entrant dans le dispositif entre le 01/04/2013 au 01/01/2017

(*) Les salariés éligibles à une retraite anticipée « carrières longues » ou « handicap » sont éligibles dès 57 ans.

Un salarié occupant un poste clé pour l'entreprise peut se voir refuser la DA par le membre CEG concerné en raison de son niveau de responsabilité ou de ses compétences.

EFFETS SUR VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Votre contrat de travail est suspendu pendant la période d'adhésion à la Dispense d'Activités et vous signez un avenant.

- Vous êtes dispensé d'activité au sein de l'entreprise.
- Vous ne pouvez pas exercer une autre activité professionnelle, sauf à titre dérogatoire et sur autorisation expresse de l'entreprise, pour des activités dont le revenu ne dépasserait pas 25% de la rémunération perçue avant l'entrée dans le dispositif (Des actions d'enseignement et des activités de service au sein de la branche automobile peuvent notamment être autorisées).
- Vous ne pouvez pas exercer une autre activité professionnelle au sein du Groupe Renault ou de l'Alliance.
- Vous ne pouvez pas acquérir ni prendre de congés pendant la dispense (congés payés et congés liés à la retraite).
- Vous ne pouvez pas capitaliser de jours de capital temps.

DISPENSE D'ACTIVITÉ

GARANTIES COLLECTIVES PENDANT LA SUSPENSION

Le salarié continue à bénéficier des garanties collectives applicables à tout salarié Renault :

- Electeur aux élections professionnelles, mais ne conserve pas l'éligibilité.
- Maintien du bénéfice des activités proposées par le CE.
- Maintien des accès au site dans les conditions suivantes :
 - *pour les salariés qui ne possèdent pas de mandat* : accès limité au CE, banque, mutuelle et bureau de vente de véhicules au personnel
 - *pour les salariés qui sont représentants du personnel* : accès au site identique à tout salarié en activité.
- Maintien du bénéfice du régime de prévoyance sur la base de la rémunération effectivement versée.
- Maintien du bénéfice des avantages PGR.

DISPENSE D'ACTIVITÉ

RÉMUNÉRATION PENDANT LA DA (1/2)

□ 75 % de la rémunération mensuelle calculée sur la base des 12 derniers mois précédant l'entrée dans la mesure

- Versée mensuellement à l'échéance de paie, donne lieu à l'établissement d'un bulletin de paie.
- Soumise à l'ensemble des cotisations sociales et fiscales.
- Maintien des cotisations retraites à 100% : différentiel pris en charge par Renault, constituant un avantage en espèces soumis à cotisations pour le salarié, prélevé sur son BS pendant la DA
- Revalorisée chaque année des AGS ou équivalent pour les cadres.

□ Assiette de calcul de la rémunération mensuelle

- **Pour les ETAM et APR : le « salaire brut rétabli »**
 - ❖ le salaire brut mensuel
 - ❖ + tous les éléments ayant la nature de salaire (primes soumises à cotisations sociales, majorations horaires...)
 - ❖ + les éléments reconstitués pendant certaines périodes d'absence (1)

DISPENSE D'ACTIVITÉ RÉMUNÉRATION PENDANT LA DA (2/2)

- **Pour les Ingénieurs et Cadres : le douzième de la rémunération annuelle**
 - ❖ les 12 derniers forfaits mensuels versés avant adhésion
 - ❖ + la partie variable de la rémunération : France ou Groupe (ou Bonus Commercial) versée dans les 12 derniers mois
 - ❖ + les éléments reconstitués pendant les périodes d'absence (1)

(1) *ce qui neutralise les périodes d'absences indemnisées, notamment celles liées au chômage partiel, maternité / paternité, accident travail / trajet, maladie (professionnelle ou non).*

- **Sont exclus de l'assiette de calcul les autres éléments liés à un évènement exceptionnel** (ex. majorations missions internationales et primes d'expatriation, indemnités liées à une mission, une mutation ou un détachement en France, toutes primes d'intéressement, indemnités versées au titre des compteurs temps et de congés payés...).

DISPENSE D'ACTIVITÉ RACHAT POUR COMPLEMENT DE REMUNERATION

Les jours de compteur transitoire peuvent être utilisés pour compléter la rémunération des salariés dont le contrat est suspendu en dispense d'activité.

Les salariés, ayant utilisé tous leurs jours de compteur transitoire (par prise effective ou rachat) ou qui n'en disposent pas, pourront racheter les jours de leur compteur temps individuel (*cas des salariés partant en DA avant la mise en place du compteur transitoire*).

Ce complément ne peut conduire à une rémunération supérieure à 100% de la rémunération moyenne précédemment définie.

- Décision à prendre avant la dispense et sans possibilité de changement.
- 1 versement à l'entrée (équivalent du manque à gagner pour l'année en cours) PUIS 1 versement / an sur la paie de janvier – payable en fin de mois (dans la limite de la perte de salaire annuel et du solde du compteur).

DISPENSE D'ACTIVITÉ TEMPS PARTIEL ET DA

Exceptions pour les salariés à temps partiel pour raison thérapeutique et « Temps Partiel Fin de Carrière » dans les 12 derniers mois avant adhésion :

- ❑ Temps partiel thérapeutique : salaire de référence = moyenne du salaire des 12 derniers mois reconstitué temps plein.
- ❑ TPFC : salaire de référence proratisé, en fonction du taux de rémunération (taux majoré 60 % & 73 %) et de la durée du TPFC des 12 derniers mois échus (*signature d'un avenant spécifique*).

DISPENSE D'ACTIVITÉ INTERESSEMENT ET DA

- ❑ Le salarié ne bénéficie pas de l'intéressement aux performances locales (ne participe pas aux performances de l'établissement – prorata pour la période de travail effectif précédant la DA).
- ❑ Le salarié continue à bénéficier de l'intéressement aux résultats financiers dans les conditions suivantes :
 - « Partie uniforme » (assise sur le présentéisme) : versement exclu à partir de l'entrée en DA.
 - « Partie proportionnelle » (assise sur la rémunération) : calculée sur la rémunération effectivement maintenue (idem salariés à temps partiel).

DISPENSE D'ACTIVITÉ MAINTIEN DES AVANTAGES INDIVIDUELS

□ Véhicules

- **Location 3B** : possibilité de location maintenue pendant la DA.
- **Véhicule de fonction pour les salariés itinérants (commerce) / nominatifs spécifiques / roulage + véhicules « affectés »** : attribution du véhicule suspendue, dans la mesure où le salarié n'exerce plus ses fonctions.

Dans tous les cas :

- La valorisation de l'avantage en nature véhicule n'entre pas dans l'assiette de référence des 12 derniers mois
- Restitution d'un véhicule : doit avoir lieu le jour de l'entrée dans la DA.
- Afin de permettre d'avoir un niveau "bonus/malus" intégrant période Renault : demander une attestation à la direction des assurances.

□ Moyens de télécommunication (tous statuts)

Le salarié conserve s'il le souhaite son ordinateur et téléphone portables ainsi que la carte « ActivCard », restitution en cas de départ définitif, ou à tout moment souhaité par le salarié au cours de la DA.

DISPENSE D'ACTIVITÉ ABSENCES ET CONGES (1/2)

- **Pendant la période de suspension d'activité :**
 - ni prise de congés payés, ni arrêt maladie du fait de l'absence d'activité ;
 - pas d'influence sur la date de fin de dispense d'activité (aucun décalage).
- **Congés payés et compteurs temps : CTC, CTI**
 - Avant adhésion au dispositif : possibilité de prise des jours de congés payés et de capital temps individuel / compteur transitoire, sous réserve de l'accord du management.
 - Pendant la DA : sauf éventuelles périodes de reprise d'activité : aucune acquisition de congés payés ni capitalisation en CTC, CTI ou tout autre congé prévu par les accords en vigueur.
 - A la rupture du contrat de travail : indemnisation des jours demeurant dans les compteurs, selon les mêmes conditions que lors d'un départ d'un salarié rémunéré à taux plein (sauf si temps partiel avant l'entrée en dispense d'activité).

DISPENSE D'ACTIVITÉ ABSENCES ET CONGES (2/2)

- **Jours Unités Pratiques d'Atelier (UPA) :**
 - lors de l'entrée dans le dispositif, solde compteurs UPA (jours + bonus) figé ;
 - pas de prise des jours possible avant entrée en DA ;
 - pendant la durée de la dispense d'activité : plus d'acquisition de jours UPA ;
 - lors du départ volontaire à la retraite : paiement des jours non pris dans le cadre du solde de tout compte.
- NB : le transfert dans le CTI ou le rachat des jours UPA en complément de rémunération pendant toute ou partie de la durée de la DA n'est dorénavant plus possible.**
- **Jours de congés fin de carrière (salariés de 58 ans et plus) :**
 - avant la dispense d'activité : prise possible des jours acquis à la date d'entrée ;
 - à défaut, jours non pris perdus (aucun paiement d'une indemnité compensatrice).
 - **Jours de congés de préparation à la retraite (salariés de 60 ans et plus) :**
 - pendant la suspension d'activité : pas d'acquisition (car dans l'année précédant le départ en retraite).

DISPENSE D'ACTIVITÉ SORTIE DU DISPOSITIF A l'issue de la période de dispense, deux possibilités :

→ Départ volontaire à la retraite

SDTC

+

IDR
avec ancienneté
restituée

~~Indemnité GPEC
3 / 6 mois DVR~~

→ Reprise de l'activité

Emploi précédent ou similaire / rémunération au moins équivalente
Dans le site d'origine
Délai de prévenance de 3 mois
Ancienneté restituée

Deux cas de reprise d'activité avant terme :

→ Sur proposition de l'entreprise (tutorat, coaching, lancement de projets)

- * sous réserve de l'accord du salarié
- * reprise temporaire, puis retour en dispense
- * reprise de la rémunération correspondante au temps de travail effectif
- * pas de décalage de la date de fin de dispense
- * matérialisée sous forme d'un avenant spécifique

→ A l'initiative du salarié

- * reprise définitive sur un emploi au moins équivalent
- * délai de prévenance de 3 mois
- * délai rapporté à 1 mois si lié à une diminution des ressources du foyer
- * Renault ne peut s'opposer au retour
- * matérialisée sous forme d'un avenant spécifique

DISPENSE D'ACTIVITÉ
IMPACT DE LA LEGISLATION SUR LE DEPART EN RETRAITE

Eventuelle réforme des retraites à venir

- Evolution de la législation sur le départ à la retraite qui induirait un décalage entre les dates prévisibles de départ à taux plein et la durée maximale d'adhésion
- > Les organisations syndicales signataires de l'accord et la direction conviendraient d'éventuels ajustements.

ENCORE DES QUESTIONS ? :

- **UN NUMERO A RETENIR : 56 000**

qui vous donnera un rendez-vous priorisé selon l'échéance de votre date d'entrée dans la mesure

- Rendez-vous à l'Agence RH avec un relevé CNAV à jour pour établir votre dossier